

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 01 juillet 2019

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,  
BOUILLOT Jean Pol, AELGOET Jean-Michel & MOREAU Fabienne, échevins,  
JEANMENNE Gérard, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie Laurence, Mme  
VERBRUGGEN Elodie, JASPART Sylvain, Mme DEHU Aurélie, Mme MARLIER Amélie et Mme  
SERVAIS Florence, conseillers,  
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

1.713.15 - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques (040/372-01).  
Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à L1133-3, L3122-1 et L3122-2,7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 22 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable n° 2019-10 rendu par le Directeur financier en date du 27 juin 2019 lequel est joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1** : - D'établir, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 2** : - La taxe additionnelle au profit de la commune - est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1, alinéa 2.

**Article 3** : - L'établissement et la perception de cette taxe s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme le prescrit l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 4** : - Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 5** : - De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon via l'application e-tutelle;
- au Receveur régional, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au SPF Finances, Service de mécanographie, Boulevard du Roi Albert II, 33 bte 43 à 1030 Bruxelles.

Fait à Froidchappelle, date que-dessus.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,  
(s) Anne AELGOET



Le Bourgmestre,  
(s) Alain VANDROMME

La Directrice Générale,

Pour expédition conforme :

Le Bourgmestre